

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 septembre 2015

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 2954)

Retiré

AMENDEMENT

N° AC178

présenté par

M. de Mazières, M. Hetzel et Mme Genevard

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 24, insérer l'article suivant:

À la section 1 du chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'urbanisme il est inséré un article L.123-1-5-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 123-1-5-1.* - Le règlement du plan local d'urbanisme en cité historique s'appuie sur un inventaire préalable du patrimoine de la cité historique.

« Le règlement et le document graphique comportent des prescriptions de nature à assurer la conservation, la restauration et la mise en valeur du patrimoine et des documents graphiques faisant apparaître notamment le périmètre de la cité historique, les immeubles ou parties d'immeubles bâtis ou non bâtis protégés et à conserver, les immeubles bâtis à restaurer, à mettre en valeur, à modifier ou à démolir, les espaces publics, les jardins et les plantations à conserver ou à créer ainsi que les espaces non bâtis à requalifier.

« Il détermine les règles relatives à l'architecture, l'aménagement et l'extension des constructions existantes, à l'architecture, l'implantation et les dimensions des constructions nouvelles, à l'aménagement des espaces non bâtis, aux matériaux et à leur mise en œuvre.

« Il protège les immeubles, parties d'immeubles et ensembles d'immeubles, bâtis et non bâtis, publics et privés, les espaces publics, les jardins et les plantations, présentant un intérêt culturel ou environnemental, et comprend les prescriptions de nature à assurer leur conservation, leur restauration et leur mise en valeur.

« Il peut identifier les immeubles, parties d'immeubles ou ensembles d'immeubles à restaurer, à modifier ou à démolir, et dont la restauration, la modification ou la démolition pourra être imposée par l'autorité administrative à l'occasion d'opérations d'aménagement publiques ou privées. Il peut également délimiter les emprises constructibles. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à donner une consistance juridique réelle au PLU CH avec une formulation plus structurée.